



## Directive de la Commission cantonale de signalisation routière (CCSR)

### Réclames routières

#### 1. Contexte

Selon le droit cantonal en matière d'autorisation de construire, la Commission cantonale de signalisation routière (ci-après : CCSR) doit être consultée par l'Autorité compétente afin d'intégrer sa décision spéciale pour la sécurité routière dans l'autorisation de construire y relative dès que la réclame routière se situe à une distance de 30 mètres du bord de la route. Le règlement de la CCSR fixe l'assujettissement à cette décision spéciale et la procédure pour les réclames routières.

La présente directive précise les critères appliqués par la CCSR pour la délivrance de cette décision spéciale. Ils sont déterminant afin de garantir la sécurité pour tous les usagers de la route conformément au droit sur la circulation routière et font référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

#### 2. Bases légales

##### Loi fédérale sur la circulation routière (LCR – 741.01)

###### Art. 6, Publicité

*<sup>1</sup>Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.*

###### Art. 98, Signaux et marques

*Est puni de l'amende quiconque:*

- a. déplace ou endommage intentionnellement un signal;*
- b. enlève, rend illisible ou modifie intentionnellement un signal ou une marque;*
- c. n'annonce pas à la police avoir endommagé involontairement un signal;*
- d. place un signal ou trace une marque sans l'assentiment de l'autorité.*

## Ordonnance sur la signalisation routière (OSR – 741.21)

### Art. 95 Définitions

<sup>1</sup>Sont considérées comme réclames routières toutes les formes de publicité et autres annonces faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.

<sup>2</sup>Les enseignes d'entreprises sont des réclames routières contenant le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité (p. ex. « Matériaux de construction », « Horticulture ») et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placées directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats.

### Art. 96, Principes

<sup>1</sup>Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :

- a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;
- b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
- c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques, ou
- d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

<sup>2</sup>Sont toujours interdites les réclames routières :

- a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
- b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
- c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
- d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

### Art. 97, Réclames routières aux abords des signaux

<sup>1</sup>Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

## Loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LALCR – 741.1)

### Article 3 alinéas 2 et 3, Commission de signalisation

<sup>1</sup>Le Conseil d'Etat nomme une commission de signalisation chargée dans des cas particuliers :

- a. de régler le trafic sur les routes et chemins cantonaux ainsi que sur les routes nationales dans la mesure autorisée par le droit fédéral, la commune concernée ayant été entendue (art. 3, al. 4, LCR);
- b. d'approuver la réglementation du trafic sur les routes et chemins communaux décidée par le conseil municipal.

<sup>2</sup>Il arrête dans un règlement les prescriptions applicables en matière de signalisation routière et de publicité aux abords des routes.

## Règlement de la commission cantonale de signalisation routière (741.100)

### Art. 10, Assujettissement à une décision spéciale

<sup>1</sup>La mise en place, la modification ou la suppression de réclames routières sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres depuis la chaussée est soumise à une décision spéciale au sens du présent règlement.

<sup>2</sup>En dehors de ce périmètre, la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions s'applique.

### Art. 11, Procédure

<sup>1</sup>Le requérant engage la procédure par le dépôt auprès de l'autorité compétente d'une demande d'autorisation de construire.

<sup>2</sup>Le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une personne privée.

<sup>3</sup>La commission cantonale des constructions (ci-après: CCC) est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une commune ainsi que ceux auxquels celle-ci est partie prenante.

<sup>4</sup>L'autorité compétente sollicite une décision spéciale relative à la sécurité routière auprès de la commission et, en sus, auprès de la CCC lorsque le projet émane d'une personne privée et qu'il est situé à l'extérieur de la zone à bâtir. Ces décisions spéciales lient l'autorité compétente et font partie intégrante de l'autorisation de construire

---

### 3. Réclames routières

Selon l'article 95 OSR al. 1, une réclame routière comprend **toutes les formes de publicité** et **autres annonces** faites par l'écriture, l'image, la lumière, le son, etc., qui sont **situées dans le champ de perception des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation.**

Une publicité au sens littéral est une « Activité ayant pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser tel service, etc. » (source : [Définitions : publicité - Dictionnaire de français Larousse](#))

Une réclame routière est définie comme perceptible par des conducteurs lorsqu'ils vouent leur attention à la circulation si, indépendamment de leur implantation, de leur forme et de leur dimension, elles sont perceptibles par le conducteur à partir de l'aire de circulation publique (champ visuel du conducteur). Le champ visuel est à apprécier par rapport au champ de vision du conducteur d'un véhicule en marche, non à la vitesse maximale autorisée à l'endroit considéré, mais à une vitesse plus raisonnable, et par rapport aux sinuosités de la route et à son profil. (TF, 2A. 249/2000, C3, Jeanneret/Kuhn/Mizel/Riske, op. cit., Bâle 2024, ad art. 6 LCR, § 2.4, p. 96)

Ainsi, pour qu'une réclame routière soit considérée en tant que telle, elle doit remplir les critères de **publicité** ou **autres annonces** et être **perceptible** par les conducteurs.

Les réclames apposées sur un véhicule à moteur ou une remorque immatriculés soumis à l'ordonnance fédérale concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers du 19 juin 1995 sur la construction et l'équipement des véhicules à moins que ces véhicules ne soient utilisés dans un but exclusivement publicitaire, ne sont pas soumis à cette directive (art. 70 et renvoi à l'art. 69 OETV).

---

### 4. Positionnement

Afin d'aider les requérantes et requérants dans l'élaboration de leur dossier de réclames routières, la CCSR a rédigé un document intitulé « **Aide de travail pour des réclames respectueuses de la sécurité routière** » avec des illustrations explicatives. Ce document est à disposition de tous sur le site internet de la CCSR.

**La sécurité routière de tous les usagers de la route est la priorité de la CCSR.** Pour la garantir au maximum, voici les règles fixées (l'ordre ci-dessous a été établi selon les illustrations figurant dans le document précité) :

1. Il est interdit d'afficher des réclames routières dans et aux abords de giratoires et carrefours. (OSR, art. 96, al. 1 et Normes VSS 40 241 et 40 273a)  
**La norme définit les dimensions du champ de vision dans les carrefours pour permettre aux véhicules sans priorité de croiser le trafic prioritaire ou de s'y insérer. Elle permet d'évaluer les conditions de visibilité dans les carrefours à niveau avec ou sans giratoire. Le respect des distances de visibilité nécessaires aux carrefours est une garantie de sécurité pour l'ensemble des usagers de la route.**
2. Il est interdit d'afficher des réclames aux endroits qui risqueraient de masquer la visibilité aux intersections. (OSR art.96, al.1, lettre a et Norme VSS 40 273a)  
**Les visibilités selon les intersections sont déterminées dans la norme VSS 40 273a. Aucune réclame n'est autorisée dans ce champ.**
3. Les réclames routières mettant en danger ou gênant les piétons sur des zones telles que les trottoirs ou aires de circulations qui leur sont affectées sont interdites. (OSR, art. 96 al. 1, lettre b)
4. Afin que la sécurité des piétonnes et piétons soit assurée, des distances de sécurité doivent être respectées lors de l'affichage à proximité de passages pour piétons. Ceci évite des difficultés de perception. La distance peut être diminuée dans le cas où la réclame est placée parallèlement à la route. (OSR, art 96, al.1, et Norme VSS 40 241)  
**Selon la norme VSS 40 241, « les panneaux publicitaires sont interdits dans la zone proche des passages piétons s'ils rendent plus difficile l'identification des autres usagers de la route. C'est pourquoi on renoncera à poser des panneaux publicitaires routiers directement orientés vers le trafic à moins de 20 m avant et après le passage piétons pour autant qu'il ne s'agisse pas d'annonces à caractère éducatif sur le plan routier ou de panneaux d'entreprise indispensables ». La CCSR limite le texte de cette norme et ne reprend pas l'ultime terme de la dernière phrase « panneaux d'entreprise indispensables ». Ce terme n'est pas décrit de manière suffisante afin de l'évaluer arbitrairement et de pouvoir garantir un traitement équitable pour les requérants.**  
Si la réclame routière est apposée perpendiculairement au trafic, une distance minimale de 20 m doit être respectée. En cas d'installation parallèle et si la sécurité des usagers n'est pas mise en péril, cette distance peut être réduite par la CCSR.

5. Il est interdit d'afficher aux abords immédiats de ou sur la signalisation routière officielle, y compris sur les supports de ladite signalisation. Une distance minimum de 20 mètres doit être laissée entre les réclames et la signalisation. (OSR, art.97, al.1)  
**Par analogie à la norme VSS 40 241 pour les passages pour piétons, L'Autorité a déterminé une distance minimale de 20 m entre les réclames routières et la signalisation officielle. Cette distance peut être diminuée si l'efficacité des signaux n'est pas réduite. Cette estimation est du seul ressort de l'Autorité, en l'occurrence de la CCSR.**
6. Les réclames routières dont le visuel peut créer une confusion avec les marques ou signaux officiels sont interdites. (OSR, art. 96, al. 1, lettre c)  
**Les réclames routières pour lesquelles il subsiste un danger potentiel de confusion avec des marques ou des signaux officiels sont interdites.**
7. Les réclames routières réduisant l'efficacité des marques ou signaux officiels sont interdites. (OSR, art. 96, al. 1, lettre d)  
**Les réclames routières sont interdites si elles diminuent l'efficacité des marques et des signaux, masquent la visibilité des conducteurs sur les signaux et les marques ou compromettent leur perceptibilité et mettent par conséquent en danger les utilisateurs de la voie publique.**
8. En raison du gabarit de pose de la signalisation routière, les réclames routières doivent respecter une distance minimale de 2 mètres depuis le bord de la chaussée. (OSR, art. 103, al. 4)  
**A l'extérieur des localités :**
  - Cette distance minimale de 2 m devra toujours être respectée.**A l'intérieur des localités :**
  - Si elles sont apposées sur un bâtiment qui lui-même est située à moins de 2 m depuis le bord de la chaussée, elles peuvent être acceptées par la CCSR parallèlement à la chaussée si elles ne mettent pas en péril la sécurité des usagers.
  - A l'intérieur des parkings (y compris les rampes d'accès, allées de circulation, etc..), cette distance de 2 m peut être réduite par la CCSR si la sécurité routière n'est pas mise en péril.**Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont également considérées comme aires de circulation.**
9. Les réclames routières ne respectant pas le gabarit d'espace libre en bord de route ou placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée sont interdites. (OSR, art. 96, al. 2, lettre a)  
**On prend en compte le gabarit d'espace libre sur la chaussée, sur la route, sur le trottoir et sur les voies piétonnes et cyclables.**  
**A l'extérieur des localités :**
  - Les gabarits d'espace libre doivent toujours être respectés.**A l'intérieur des localités :**
  - Si elles sont apposées sur un bâtiment qui lui-même est situé dans l'un des gabarits d'espace libre précité, elles peuvent être acceptées par la CCSR parallèlement à la chaussée si elles ne mettent pas en péril la sécurité des usagers.
  - A l'intérieur des parkings (y compris les rampes d'accès, allées de circulation, etc..), les réclames routières peuvent être acceptées par la CCSR dans l'un des gabarits d'espace libre précité si la sécurité routière n'est pas mise en péril.**Les bandes cyclables et les pistes cyclables sont également considérées comme aires de circulation.**
10. Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent ou détournent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. (LCR, art. 6, al. 1)  
**Afin de ne pas détourner le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception, les réclames routières sont interdites dans les tournants, au sommet des côtes, aux endroits resserrés et à proximité des passages à niveau.**
11. Les endroits où les accidents sont fréquents ne doivent pas être utilisés pour des réclames routières.  
**Afin de déterminer les endroits où les accidents sont fréquents, la CCSR s'appuie sur les données fournies par la Confédération sur le site internet de l'Office fédéral des routes. Elle peut également interpeller le préposé à la sécurité routière du canton ((LCR, art. 6a, al.4)**
12. Pour ne pas masquer la visibilité, les réclames routières sont interdites dans les virages. (OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 090)  
**Afin de ne pas masquer la visibilité sur les autres usagers de la route, les réclames routières sont interdites à l'intérieur des virages. De même, afin de ne pas détourner le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception (LCR, art. 6, al.1), les réclames routières sont également interdites à l'extérieur des virages.**

13. Une distance de 20 mètres au moins doit être respectée entre les réclames routières. (LCR, art. 6, al. 1)  
**Afin de ne pas attirer l'attention des usagers de la route de manière excessive, les réclames successives doivent garantir une inter-distance de 20 m entre chaque réclame. Cette règle ne s'applique pas pour les totems des centres commerciaux, par exemple, où plusieurs enseignes peuvent être présentes sur un même support.**
14. Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. (LCR, art. 6, al. 1)  
**Afin de ne pas détourner le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception, les réclames routières sont interdites sur les ouvrages d'art (ponts, murs, etc...). (art. 2, al. 3 LR – Zone routière).**
15. Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs. (OSR, art. 96, al. 2, lettre c)
16. Les réclames routières contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre sont interdites. (OSR, art. 96, al. 2, lettre d)  
**Le jalonnage par le biais des réclames routières est interdit. A défaut, une signalisation routière ad hoc doit être réfléchi**
17. Excepté les réclames routières temporaires pour des manifestations régionales, il est interdit d'en poser de manière tendue par-dessus la chaussée. (LCR, art. 6 et OSR, art. 96, al. 1)  
**Les réclames routières placées au-dessus de la chaussée ne peuvent être autorisées que de manière temporaire (maximum 60 jours) pour des manifestations d'importance régionale et pour autant que la sécurité routière ne soit pas compromise. La pose se fera au moyen d'un dispositif de fixation approprié. Une hauteur libre de 5.50 m au-dessus des voies de circulation destinées au trafic roulant doit être respectée.**
18. Dans les lieux habituellement non-éclairés, les réclames routières lumineuses sont interdites. (LCR, art. 6, al. 1)  
**Les réclames routières lumineuses situées dans un environnement non-éclairé (par exemple sans éclairage public) sont interdites. Nous éviterons ainsi l'effet d'éblouissement qui pourrait mettre en péril la sécurité des usagers de la route.**
19. Les réclames routières animées ou à projection sont interdites. (LCR, art.6, al. 1)  
**Afin de ne pas attirer l'attention des usagers de la route de manière excessive, ce type de réclame routière est interdit.**
20. Les réclames routières rétroréfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, éblouissantes, clignotantes ou alternantes ne sont pas autorisées. (LCR, art.6 al. 1, OSR, art. 96, al. 1, lettre d)  
**Afin de ne pas attirer l'attention des usagers de la route de manière excessive, ce type de réclame routière est interdit.**
21. Il est strictement interdit d'installer des réclames routières sur les autoroutes et semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sorties. (OSR, art. 98, compétence OFROU)  
**Les enseignes d'entreprise situées aux abords des autoroutes, semi-autoroutes ou sur les routes nationales sont gérées par la directive « Police des constructions routes nationales ». [Police des constructions](#)**
22. Il est interdit de monter une réclame routière sur des candélabres, que ceux-ci appartiennent au Canton ou à la commune. Les annonces axées sur l'éducation ou sur la prévention routière sont toutefois autorisées. (OSR, art. 97, alinéa 2 lettre c, Réclames routières aux abords des signaux)  
**Les installations d'éclairage font partie de la voie publique (art. 2, al. 3 LR – Zone routière). La pose de réclames routières sur des candélabres est interdite sauf pour des motifs de prévention routière.**

#### Cas particuliers – zones de dangers

Les réclames routières sont toujours interdites si elles se situent dans des endroits dangereux pour la sécurité routière. Nous pouvons notamment citer certaines **zones de dépassement** ou **voies de rabattement**.

---

## 5. Contenu des réclames routières

La CCSR ne se prononce pas sur le contenu de la réclame routière. Cette compétence appartient à l'Autorité de la procédure décisive sous l'angle du droit des constructions. Toutefois, si elle en a connaissance, la CCSR n'accepte pas **les QR codes de plus de 15cm de côtés**. Elle a édicté une directive spécifique à ce sujet qui est disponible sur son site internet.

---

## 6. Enseignes d'entreprises

Selon l'article 95 OSR al. 2, les enseignes d'entreprises sont considérées comme des réclames routières. Elles contiennent le nom de l'entreprise, une ou plusieurs indications de la branche d'activité et, le cas échéant, un emblème d'entreprise, qui sont placés directement sur le bâtiment de l'entreprise ou à ses abords immédiats. Les emblèmes ou logos d'entreprises peuvent être ajoutés à un nom d'entreprise s'ils sont communément utilisés par l'entreprise.

Afin d'éviter une multiplication d'enseignes et attirer de manière **excessive** l'attention des usagers de la route (*LCR, art.6, al. 1*), **1 seule enseigne par façade est autorisée**. Est considéré comme **façade**, une face extérieure fixe d'un bâtiment. Pour un lieu regroupant plusieurs entreprises, par exemple un centre commercial, chaque entreprise peut apposer son enseigne.

Sont notamment considérés comme abords immédiats : la parcelle, l'esplanade, l'aire de l'entreprise, le jardin.

---

## 7. Drapeaux/oriflammes publicitaires et totems

La CCSR considère que les drapeaux et les oriflammes publicitaires pour compte propre montés sur mâts sont des réclames routières et sont soumis aux mêmes règles. Afin d'en éviter la multiplication et attirer de manière **excessive** l'attention des usagers de la route (*LCR, art.6, al. 1*), **1 seul/e drapeau/oriflamme publicitaire ou 1 totem peut être autorisé** sur le fonds même où se situe le bâtiment accueillant l'activité commerciale en sus de l'enseigne d'entreprise en façade.

---

## 8. Vitrines et devantures

Il est rappelé que la CCSR délivre une décision spéciale en lien avec la sécurité routière **uniquement** dans le cadre d'une procédure d'autorisation de construire pour une réclame routière. A défaut, elle n'émet aucune décision.

Concernant les autocollants apposés sur les vitrines et devantures des commerces, la CCSR n'interviendra donc que sur demande de l'autorité en charge de l'autorisation de construire.

Dans sa pratique et sous réserve de la volonté communale d'assujettir ces éléments à la législation cantonale sur les constructions, **la CCSR ne considère pas comme des réclames routières** :

- *Le matériel de présentation ;*
- *Les objets disposés dans les vitrines d'exposition des commerces, industries ou artisanats ;*
- *Les décorations apposées sur les vitres.*

Il en est de même pour les plaques professionnelles indiquant le nom, les titres, la profession, l'étage, les heures d'ouverture posées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle, ou à ses abords immédiats.

---

## 9. Totems des distributeurs de carburants

Les totems des distributeurs de carburants sont **considérés comme des réclames routières**.

Dès lors, les règles décrites ci-dessus s'appliquent.

Ils peuvent contenir les enseignes de la marque de carburants et le prix des différentes qualités de carburants offertes de même que les indicateurs supplémentaires apposés dans le périmètre immédiat des postes distributeurs de carburants.

Les prescriptions de la **Norme VSS 40 882 – Postes distributeurs de carburants** sont applicables.

## 10. Promotions immobilières

Les panneaux pour les promotions immobilières (par exemple apposés pendant la durée d'un chantier) sont **considérés comme des réclames routières**. Dès lors, les règles décrites ci-dessus s'appliquent. La décision de la CCSR est valable pour une **durée maximale de 2 ans**.

## 11. Entrée en vigueur

La présente directive a été approuvée par le CCSR en séance du 23 juillet 2025. Elle remplace l'acte interne du 3 décembre 2020 et elle est mise en application immédiatement.



**Alfred Squaratti**  
Président de la CCSR



**Cédric Mayor**  
Secrétaire de la CCSR  
Chef de section SeCCSR